

Règlement du prix " Hospital Pharmacy Innovation Award" soutenu par Novartis

Art. 1

Novartis Pharma N.V. (Novartis) attribuera , sous réserve de l'article 6, un prix "Hospital Pharmacy Innovation Award" d'un montant de 40.000 euros réparti en deux montants identiques pour un projet belge néerlandophone et un projet belge francophone.

Ce prix sera remis lors de la " Journée du pharmacien hospitalier " de la VZA et de l' Assemblée générale " de l'AFPHB prévues au printemps 2026.

Le montant sera transféré à la pharmacie de l'hôpital gagnante dans les trois mois suivant l'annonce et après la signature du contrat entre Novartis et l'hôpital.

Art. 2

Ce prix a pour objectif de soutenir la mise en œuvre d'un projet bien élaboré dans le domaine de la pharmacie hospitalière et doit répondre à différents critères tels que

1. Le projet doit être innovant, bien fondé et avoir pour objectif d'améliorer la qualité des soins pour le patient et d'améliorer les normes qualitatives existantes.
2. Le projet doit être réalisé dans un délai maximum de 18 mois à compter de la réception du montant du prix.
3. Le projet doit recevoir l'accord écrit et le soutien de la direction de l'hôpital.
4. Le projet soumis ne doit pas avoir reçu précédemment une autre récompense d'une institution publique ou privée.
5. Les projets qui, dans le cadre d'autres initiatives, ont déjà été soumis à des institutions publiques ou privées ne seront pas acceptés.
6. Le coût total du projet soumis (à l'exclusion 1) des coûts de fonctionnement normaux de la pharmacie hospitalière et 2) des coûts d'achat des actifs nécessaires au fonctionnement quotidien d'une pharmacie hospitalière, avant le projet) doit être d'au moins 20 000 euros pour que le prix de 20 000 euros puisse être attribué. La présentation du projet doit inclure un calcul détaillé des coûts.
7. Les projets ne seront acceptés qu'à condition qu'aucun risque ne soit identifié dans l'évaluation de la réputation de la pharmacie de l'hôpital par Novartis.
8. Les projets ne peuvent pas avoir déjà été commencés et/ou réalisés à la date de soumission du projet. Un projet n'est éligible à l'approbation que dans la mesure où il n'a pas encore commencé.
9. Le prix ne peut pas non plus être utilisé pour financer les coûts de fonctionnement normaux de la pharmacie hospitalière ni pour le financement de biens nécessaires à la pharmacie de l'hôpital existants avant le projet..
10. Le montant total du prix reçu doit être utilisé par le lauréat pour financer le projet soumis et approuvé. Si, lors de la réception du rapport écrit sur le projet réalisé visé à l'article 13, il s'avère qu'une partie du prix n'a pas été utilisée pour financer le projet approuvé ou a été utilisée pour 1) le financement de coûts purement opérationnels de la pharmacie hospitalière ou 2) pour des coûts liés à l'achat d'actifs nécessaires à une pharmacie hospitalière, avant le projet, dans son fonctionnement quotidien , cette partie du prix doit être remboursée directement à Novartis Pharma SA.

Art. 3

Le "Prix de l'innovation en pharmacie hospitalière" se compose de deux parties :

Un prix est destiné à un projet néerlandophone et un deuxième prix à un projet francophone, attribué respectivement et indépendamment par le jury néerlandophone de VZA et par le jury francophone de l'AFPHB.

La composition du jury est décrite à l'article 6.

Art. 4

Le "Prix de l'innovation en pharmacie hospitalière" est réservé aux projets relevant de la pharmacie hospitalière. Le soumissionnaire est un pharmacien hospitalier ou un pharmacien hospitalier en formation. En principe, le soumissionnaire doit être en mesure de mener à bien le projet dans une durée de 18 mois. Le pharmacien hospitalier doit être le responsable final du projet, même dans le cas d'un projet multidisciplinaire.

Art. 5

Le projet doit être réalisé dans un hôpital belge reconnu.

Art. 6

L'évaluation des travaux soumis sera effectuée par un jury francophone et un jury néerlandophone fonctionnant de manière indépendante. Chaque jury est composé d'au moins sept membres, parmi lesquels un président est choisi. Novartis n'a aucun droit de regard ou d'influence sur la procédure de sélection des gagnants respectifs, mais Novartis reçoit immédiatement après la soumission d'un projet une copie afin de vérifier si les critères imposés pour l'approbation du projet, tels que mentionnés à l'article 2, sont respectés.

Les membres du jury sont choisis parmi les organisations scientifiques et professionnelles reconnues dans le monde pharmaceutique et (para)médical en Belgique.

Les membres du jury seront choisis respectivement par la VZA et l'AFPHB.

La sélection du projet gagnant est basée sur un vote à la majorité simple du jury respectif.

Si l'un des deux jurys estime que les projets présentés n'atteignent pas le niveau souhaité ou si Novartis Pharma SA juge que les projets présentés ne répondent pas aux critères énoncés à l'article 2, il pourra être décidé de ne pas attribuer le "Prix de l'Innovation en Pharmacie Hospitalière".

Si un candidat au prix est également membre du jury, lors de la défense orale, il sera le premier à participer. Par la suite, ce candidat peut reprendre son rôle de membre du jury lors de la défense des autres candidats. Pour la désignation du gagnant, le candidat membre du jury donne en premier son avis, puis il quitte la salle et le gagnant est choisi à huis clos par les membres restants du jury. Le gagnant n'est pas communiqué au candidat-membre du jury.

Le gagnant restera secret jusqu'à la "Journée du pharmacien hospitalier" de la VZA et "Assemblée générale" de l'AFPHB

Art. 7

Le "Prix de l'innovation en pharmacie hospitalière" d'un montant de € 40 000 sera attribué comme suit :

20.000 euros pour la pharmacie hospitalière dans laquelle opère le gagnant néerlandophone et 20.000 euros pour la pharmacie hospitalière dans laquelle opère le gagnant francophone.

La pharmacie hospitalière s'engage à investir la somme de 20 000 euros de manière adéquate pour réaliser le projet, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ainsi que conformément à ce règlement.

Art. 8

Tous les participants acceptent et sont d'accord avec le règlement.

Ils ne peuvent pas faire appel contre une décision du jury.

Les participants n'ont pas droit à une compensation pour les travaux soumis.

Art. 9

Les candidats intéressés par le "*Prix de l'Innovation en Pharmacie Hospitalière*" sont invités à s'inscrire sur le site de l'AFPHB - www.afphb.org avant 6 février 2026 et de la VZA - www.vza.be avant le 1er juillet 2025. Les projets devront être soumis respectivement avant le 6 février 2026 (francophone) et le 31 décembre 2025 (néerlandophone) au président du jury du "*Prix de l'Innovation en Pharmacie Hospitalière*" via les sites respectifs de www.afphb.org et www.vza.be.

Art. 10

Les projets seront d'abord sélectionnés sur la base de la présentation écrite du projet. Les 3 meilleurs projets néerlandophones et les 3 meilleurs projets francophones seront présentés par les candidats aux jurys respectifs de VZA et de l'AFPHB respectivement dans le courant du mois de janvier 2026 et mars 2026. La délibération aura lieu après la présentation des projets.

La proclamation officielle aura lieu lors de la " Journée du pharmacien hospitalier " pour la VZA en février 2026 et lors de l'" Assemblée générale " de l'AFPHB en mars 2026.

Art. 11

Les trois pharmaciens hospitaliers par section nationale, (3 VZA & 3 AFPHB) qui ont soumis le meilleur projet, acceptent de présenter leur projet lors d'un enregistrement vidéo. Si nécessaire, le pharmacien hospitalier consulte le service de communication de l'hôpital. L'enregistrement du projet gagnant (clip vidéo de max 3 min) sera édité et présenté lors de la cérémonie de la Journée du Pharmacien Hospitalier, début 2026, à l'occasion de remise du Prix.

Art. 12

Toutes les questions éventuelles concernant la recevabilité des projets et l'attribution du "*Prix de l'innovation en pharmacie hospitalière*" seront tranchées par le jury sans possibilité de recours.

Art. 13

Les gagnants respectifs s'engagent à soumettre un rapport écrit à Novartis 18 mois après avoir reçu le prix, expliquant les résultats de la mise en œuvre de leur projet ainsi que l'utilisation du prix en espèces pour réaliser leur projet . Si le rapport écrit montre qu'une partie du prix n'a pas été utilisée pour financer le projet approuvé ou a été utilisée pour financer les coûts de fonctionnement normaux de la pharmacie hospitalière ou les coûts d'achat des actifs nécessaires à une pharmacie hospitalière, avant le projet, dans ses activités quotidiennes, cette partie du prix doit être remboursée par le gagnant directement à Novartis. Seuls les coûts encourus après la soumission du projet peuvent être inclus dans le rapport écrit.

Les gagnants respectifs sont encouragés à préparer un article scientifique pour une revue scientifique nationale ou internationale.

28.11.2025